

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Relance, chargé des comptes publics

## Circulaire du 17 août 2020

### **relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe spéciale de consommation (TSC) par voie de certificat modèle 272**

**NOR : CPAE2001721C**

**Le ministre délégué chargé des Comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les formalités applicables à la délivrance et à l'utilisation :

des certificats d'exonération modèle 272 SG ou AH pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;

des certificats modèle 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques, visée à l'article 266 *quater* du code des douanes ;

Cette circulaire vise à :

- mettre à jour les dispositions applicables à la délivrance et à l'utilisation des certificats modèle 272 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;

- élargir l'application des certificats modèle 272 aux remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes dans le cadre de certains régimes d'exonération ou exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;

- prévoir des dispositions spécifiques pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 *quater* du code des douanes par voie de certificats modèle 272 PE.

Pour le ministre, et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

*signé*

Yvan ZERBINI

### **Références législatives et réglementaires :**

- Article 265 du code des douanes relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ;
- Article 265 C du code des douanes relatif aux exemptions de la TICPE ;
- Article 265 *bis* du code des douanes relatif aux exonérations de la TICPE ;
- Article 265 *nonies* du code des douanes relatif aux taux réduits de la TICPE ;
- Article 266 *quater* du code des douanes concernant la taxe spéciale de consommation (TSC) ;
- Articles 352 et 352 *bis* du code des douanes concernant les remboursements ;
- Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement de la TICPE dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes ;
- Arrêté du 27 août 2018 modifié relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272.

### **Texte abrogé :**

- DA n° 18-049 publiée au BOD n° 7259 du 02 octobre 2018 relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe spéciale de consommation par voie de certificat modèle 272.

### **Date d'entrée en vigueur du texte :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## SOMMAIRE

<b>I – Généralités.</b>	
A – Introduction.	1
B – Bases juridiques.	2
C – Champ d’application : produits et territoires concernés.	3
<b>II – Catégorie de certificats modèle 272.</b>	5
A – Objet des certificats d’exonération modèle 272 SG (TICPE).	6
B – Objet des certificats d’exonération modèle 272 AH (TICPE).	7
C – Motifs d’émission des certificats modèle AH et SG.	8
D – Certificat d’exonération modèle 272 PE (TSC).	9
<b>III – Procédure de délivrance des certificats modèle 272.</b>	
A – Demande de délivrance d’un certificat.	10
B – Bénéficiaires.	11
C – Rôle du service émetteur.	12
D – Délai de validité des certificats.	13
E – Perte d’un certificat et délivrance d’un duplicata.	16
<b>IV – Modalités d’imputation des certificats modèle 272.</b>	
A – Présentation des certificats à l’appui des déclarations.	
1 – Recevabilité.	19
2 – Délais de transmission.	20
3 – Fractionnement du certificat.	21
B – Règles d’imputation sur les déclarations de mise à la consommation.	23
1 – Certificats 272 SG.	24
2 – Certificats 272 AH et certificats 272 PE.	30

## **ANNEXES**

### **ANNEXE I**

**Arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272.**

### **ANNEXE II**

**Certificat d'exonération modèle 272 SG (TICPE).**

### **ANNEXE III**

**Certificat d'exonération modèle 272 AH (TICPE).**

### **ANNEXE IV**

**Certificat d'exonération modèle 272 PE (TSC).**

## **I – GÉNÉRALITÉS.**

### **A – Introduction.**

[1] En matière de produits énergétiques, une procédure de remboursement spécifique par voie de certificats modèle 272 permet aux opérateurs d'imputer les déclarations de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes (TICPE) ou de la taxe spéciale de consommation visée à l'article 266 *quater* du code des douanes (TSC) remboursés par l'État, sur les volumes ou les montants déclarés de ces taxes, lors de l'accomplissement des formalités déclaratives de mise à la consommation des produits énergétiques.

Ainsi, les taxes dues à l'État lors de l'accomplissement de ces formalités fiscales par l'opérateur sont diminuées des remboursements que l'État doit à ce dernier.

Cette procédure s'appuie sur un certificat modèle 272.

Elle prend en compte la régionalisation de la TICPE et les particularités de la TSC applicable dans les départements d'outre-mer.

### **B – Bases juridiques.**

[2] Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié prévoit les modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects.

L'arrêté du 14 avril 2015 modifié précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes.

L'arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272 précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe spéciale de consommation par voie de certificat modèle 272.

### **C – Champ d'application : produits et territoires concernés.**

[3] Le remboursement de la TICPE par voie de certificat d'exonération modèle 272 SG ou AH s'applique aux produits listés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes national ayant supporté la TICPE.

Les certificats d'exonération modèle 272 SG ou AH sont délivrés et imputés en France métropolitaine

[4] Le remboursement de la TSC par voie de certificat modèle 272 PE s'applique aux produits visés au 1 de l'article 266 *quater* du code des douanes national ayant supporté la TSC.

Un certificat d'exonération modèle 272 PE est délivré dans les départements d'outre-mer et imputé dans le département d'outre-mer dans lequel il a été délivré.

## **II – CATÉGORIES DE CERTIFICATS MODÈLE 272.**

[5] On distingue trois catégories de certificats modèle 272 :

- les certificats d'exonération modèle 272 SG ;
- les certificats d'exonération modèle 272 AH ;
- les certificats modèle 272 PE pour le remboursement de la TSC.

L'utilisation des différents modèles de certificat 272 dépend de la régionalisation ou non du produit à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), et du champ d'application géographique de la taxe pour laquelle le remboursement est sollicité.

### **A – Objet des certificats d'exonération modèle 272 SG (TICPE).**

[6] Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire lors de la mise à la consommation des produits énergétiques pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TICPE due. Dans ce dernier cas, le montant de la TICPE restant dû est exigible auprès du redevable.

Les certificats d'exonération modèle 272 SG sont uniquement émis pour le remboursement de la TICPE frappant les produits énergétiques dits régionalisés, c'est-à-dire, des produits pour lesquels une fraction de la TICPE perçue sur les quantités vendues aux consommateurs finaux sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse est reversée à ces régions, à la collectivité territoriale de Corse, ou à Île-de-France Mobilités<sup>1</sup>.

Il s'agit des supercarburants (SP95, SP95-E10, SP98 repris aux indices 11 et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) et du gazole repris à l'indice 22 du tableau B, utilisés comme carburants. Ils sont émis par espèce tarifaire à l'exception des polluants.

Les certificats SG établis pour des réintégrations sous régime fiscal suspensif de polluants sont établis par espèce tarifaire des produits présents en mélange, par taux de TICPE ou de réduction de TICPE et par région de consommation déclarée lors de la mise à la consommation de chacun des produits présents dans le mélange.

### **B – Objet des certificats d'exonération modèle 272 AH (TICPE).**

[7] Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire, lors de la mise à la consommation des produits énergétiques autres que les produits régionalisés pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TICPE due. Dans ce dernier cas, le montant de la TICPE restant dû est exigible auprès du redevable.

---

<sup>1</sup> Cette régionalisation est prévue par :

- l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée ;
- l'article 94 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Ces certificats sont établis par espèce tarifaire et par taux de TICPE ou de réduction de TICPE, à l'exception des polluats. S'agissant des polluats, sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel.

Les certificats d'exonération modèle 272 AH sont émis :

- pour le remboursement de la TICPE supportée par les produits énergétiques non régionalisés ;
- pour le remboursement de la TICPE supportée par les produits énergétiques lorsque la dépense fiscale est intégralement supportée par l'État (remboursement des composés organiques volatils des essences et des supercarburants en acquitté en usine exercée).

### **C – Motifs d'émission des certificats modèle AH et SG.**

**[8]** Les motifs d'émission des certificats modèle 272 AH et SG sont les suivants :

- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de produits ayant acquitté la TICPE, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bas de l'établissement ;
- Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant acquitté la TICPE), qui ne comportent pas de produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- Remboursement de composés organiques volatils récupérés en usine exercée de raffinage sur des retours d'essences et de supercarburants en acquitté ;
- Constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre ;
- Livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- Livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre État membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 158 *novodecies* du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés autrement que comme carburant ou combustible ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et qui ont fait l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de

réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;

- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23 ;
- Remboursement de la TICPE pour des produits énergétiques ayant supporté la TICPE et utilisés comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie dans les conditions prévues par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

#### **D – Certificats d'exonération modèle 272 PE (TSC).**

[9] Les certificats modèle 272 PE sont des formulaires administratifs non dématérialisés qui peuvent être imputés par leur bénéficiaire ou endossataire lors de la mise à la consommation des produits énergétiques pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie de la TSC due. Dans ce dernier cas, le montant de TSC restant dû est exigible auprès du redevable.

Ces certificats sont établis par espèce tarifaire, et par taux de TSC ou de réduction de TSC, à l'exception des polluants. S'agissant des polluants, sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel.

Les motifs d'émission des certificats modèle 272 PE sont les suivants :

- réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de produits ayant acquitté la TSC, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bas de l'établissement ;
- réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluants (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant supporté la TSC), qui comportent des produits soumis à la TSC ;
- remboursement des composés organiques volatils (COV) récupérés en usine exercée de raffinage sur des retours d'essences ou de supercarburants ayant supporté la TSC ;
- Constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre ;
- exportation ou expédition dans un autre État ou un autre département d'outre-mer d'un produit ayant supporté la TSC.



### **III – PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS MODÈLE 272.**

#### **A – Demande de délivrance d'un certificat.**

**[10]** La demande de délivrance d'un certificat modèle 272 est introduite, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe, auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe le demandeur.

S'agissant de la TSC, le bureau auprès duquel la demande de remboursement est introduite, doit être situé dans le ressort de la direction régionale dans laquelle la TSC a été acquittée.

Les demandes doivent :

- mentionner la taxe concernée ;
- contenir l'exposé des moyens et conclusions ;
- porter la signature du demandeur ou de son mandataire.

Elles sont accompagnées de toute pièce justifiant le montant réclamé et notamment de tous les éléments requis par la réglementation propre au motif de délivrance sur le fondement duquel la délivrance du certificat est sollicitée.

L'autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception d'une demande complète.

Une demande incomplète peut être régularisée à tout moment. Dans ce cas, l'administration indique au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier si l'accusé de réception a déjà été délivré, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande ainsi que, pour les pièces rédigées dans une autre langue que le français, celles dont la traduction et, le cas échéant, l'authentification par une autorité étrangère sont requises. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

L'autorité administrative compétente statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de la fin du délai accordé au demandeur pour compléter sa demande.

#### **B – Bénéficiaires.**

**[11]** Les certificats d'exonération 272 SG et AH sont habituellement délivrés aux redevables de la TICPE (entrepositaire agréé, destinataire enregistré, destinataire enregistré à titre occasionnel, expéditeur enregistré) qui seuls peuvent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation en France métropolitaine.

Les certificats 272 PE sont habituellement délivrés aux redevables de la TSC qui seuls peuvent les présenter à l'appui de leurs déclarations de mise à la consommation établies dans les départements d'outre-mer de délivrance du certificat.

Les bénéficiaires n'ayant pas la qualité de redevable doivent les faire endosser par les personnes ayant cette qualité.

Si le bénéficiaire d'un droit à remboursement ne possède pas un statut de redevable ou ne peut pas faire endosser le certificat qui lui est délivré par un opérateur possédant ce statut, il est en droit de demander le remboursement selon la procédure de droit commun.

Si le montant des mises à la consommation des produits se révèle insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle « AH », ou de certificats 272 PE, le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat modèle 272, le remboursement selon la procédure de droit commun.

Si le volume des mises à la consommation des produits se révèle insuffisant pour envisager l'imputation des certificats modèle SG, le redevable peut demander, en lieu et place de la délivrance du certificat modèle 272, le remboursement selon la procédure de droit commun.

Eu égard aux difficultés pouvant résulter de l'insuffisance de quantités mises à la consommation par rapport aux montants indiqués sur les certificats modèle 272, plusieurs certificats peuvent être émis au titre d'une même opération à la demande du bénéficiaire.

### **C – Rôle du service émetteur.**

**[12]** Le bureau d'émission doit remplir intégralement les différentes rubriques du certificat. En particulier doivent être remplis :

- l'espèce (appellation, libellé ainsi que les chiffres de la position tarifaire) ;
- la quantité du produit énergétique concerné, qui détermine l'assiette du remboursement, indiquée en toutes lettres dans le corps du certificat ;
- le motif entraînant le remboursement de la TICPE ou de la TSC en faisant référence soit à des dispositions législatives ou réglementaires, soit à une autorisation administrative particulière ;
- les rubriques intitulées « Détail de la liquidation de l'exonération de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée » et « Détail de la liquidation de la taxe spéciale de consommation dont le remboursement est accordé » servis en chiffres ;
- la rubrique déclaration reprenant le numéro de la déclaration de réintégration, le bulletin de livraison ou les autres justificatifs de l'exonération.

### **D – Délai de validité des certificats.**

**[13]** Les certificats modèle 272 ont une validité d'un an à compter de leur date d'émission.

Les extraits de certificats délivrés dans les conditions énoncées ci après (paragraphe [17] à [19] notamment) ont la durée de validité des certificats au titre desquels ils sont émis. Ils doivent, par conséquent, mentionner la date de délivrance de ces derniers.

Le délai de validité des certificats et de leurs extraits peut être prorogé de six mois par le chef de service qui les a délivrés. Le cas échéant, le chef de service annote la souche s'y rapportant par l'indication de la prorogation du délai de validité.

**[14]** Si les documents n'ont pas pu être utilisés dans les délais impartis, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les bénéficiaires, qu'ils soient titulaires ou endossataires, peuvent présenter, dans le délai d'un an suivant l'expiration du délai de validité du certificat ou de son extrait, une demande dûment justifiée visant à obtenir un remboursement du montant de TICPE ou de TSC indiqué dans le document, selon la procédure de droit commun. Cette demande est présentée au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent au regard du bureau de douane ayant émis le certificat.

**[15]** À défaut de pouvoir se référer à une déclaration de mise à la consommation ou à une quittance, le dossier de liquidation de remboursement précise les références du certificat (ou de son extrait). Le certificat, ou son extrait, est annexé au dossier de remboursement à titre de pièce justificative. Le volet de contrôle, annoté en conséquence, est joint à la souche correspondante du carnet, conservée au bureau émetteur du certificat.

### **E – Perte d'un certificat et délivrance d'un duplicata.**

**[16]** En cas de perte d'un certificat, il appartient au bénéficiaire de demander la délivrance d'un duplicata au bureau de douane d'émission.

**[17]** Pour ce faire, l'intéressé doit :

1°) Préciser :

- le numéro, la catégorie (certificat 272 SG, AH ou PE) et la date du certificat égaré ;
- en cas de certificat d'exonération 272 SG, la destination régionale des carburants pour lesquels le certificat avait été délivré ;
- le produit concerné (espèce tarifaire et quantité) ;
- la quotité de la taxe restituable.

2°) S'engager à :

- signaler sans délai au bureau de douane émetteur la découverte du titre original égaré si cette circonstance a lieu avant la délivrance du duplicata ;
- restituer l'exemplaire original retrouvé au bureau émetteur dans le cas contraire.

**[18]** Après instruction du dossier par le bureau de douane, les demandes sont transmises pour décision au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

## **IV – MODALITÉS D’IMPUTATION DES CERTIFICATS MODÈLE 272.**

### **A – Présentation des certificats à l’appui des déclarations.**

#### **1 – Recevabilité.**

[19] Les certificats d’exonération modèle 272 SG ou AH peuvent être présentés par tout redevable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, qu’il soit bénéficiaire initial ou endossataire, auprès du bureau de douane auprès duquel sont déposées les déclarations de mise à la consommation ponctuelles ou récapitulatives de type SG1, SG2, AH1, ou AH2.

Les certificats 272 PE peuvent être présentés par tout redevable de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques, qu’il soit bénéficiaire initial ou endossataire, auprès du bureau de douane auprès duquel sont déposées les déclarations de mise à la consommation de la direction régionale de délivrance du certificat.

#### **2 – Délais de transmission.**

[20] Les certificats modèle 272 sont transmis à l’appui des déclarations de mise à la consommation, que celles-ci soient ou non dématérialisées. Ils doivent parvenir au bureau de douane dans les mêmes délais que les déclarations de mise à la consommation PPE, s’agissant des déclarations effectuées en métropole, et des feuillets récapitulatifs comptables, s’agissant des déclarations effectuées dans les DOM.

À défaut de détenir le certificat auquel se réfère une déclaration de mise à la consommation, le bureau de douane ne peut pas valider ladite déclaration dans le cadre du pré-contrôle dans les délais impartis. Le retard déclaratif afférent est susceptible de constituer un manquement aux obligations déclaratives sanctionné à l’article 410 du code des douanes.

#### **3 – Fractionnement du certificat.**

[21] Plusieurs certificats modèle 272 peuvent être présentés à l’appui d’une ou de plusieurs déclarations. À l’inverse, un certificat modèle 272 peut s’imputer sur plusieurs déclarations déposées auprès d’un même bureau. Dans ce dernier cas, le détail des imputations partielles effectuées doit être récapitulé au recto du certificat dans la rubrique « imputations » puis, au verso si besoin.

Toutefois, s’il s’avère nécessaire d’imputer un même certificat sur plusieurs déclarations déposées auprès de différents bureaux, il incombe au déclarant de transmettre le certificat à l’appui de sa déclaration de mise à la consommation, qu’elle soit dématérialisée ou non, et de solliciter le bénéfice du fractionnement du certificat, lequel est effectué selon les modalités ci-après.

Le bureau qui reçoit le certificat à l’appui de la première déclaration émet un extrait de ce certificat valable pour le montant non imputé du certificat.

Le certificat initial est annoté du numéro et de la date de l’extrait. Les mêmes renseignements sont portés sur le volet de contrôle, indépendamment des mentions relatives à la déclaration sur laquelle a été effectuée l’imputation partielle. Le volet de contrôle est ensuite transmis au bureau d’émission du certificat.

Les extraits de certificats doivent être établis sur les imprimés 272 du modèle réglementaire et selon les règles prévalant pour l'émission des certificats originaux. Les extraits doivent donc comporter la mention « SG » ou « AH » ou être établis sur les modèles de certificats 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation.

Les extraits reprennent l'espèce et la quantité de produit, le motif du remboursement, et le montant du solde de la TICPE ou de la TSC à rembourser. À ces mentions sont ajoutées des indications spécifiques aux extraits de certificats, c'est-à-dire : les coordonnées du bureau ayant délivré le certificat initial, les numéros et les dates du certificat initial et de la déclaration sur laquelle a été réalisée l'imputation partielle, les éléments de la liquidation figurant sur le certificat initial et les quantités déjà imputées. En tant que de besoin, ces indications sont portées au verso de l'extrait et de sa souche.

Dans tous les cas, la mention « EXTRAIT » doit être apposée sur le certificat afin de le distinguer des certificats initiaux.

[22] Dans l'hypothèse où un extrait de certificat 272 ne serait pas intégralement utilisé sur la déclaration à l'appui de laquelle il est présenté, rien ne s'oppose à ce qu'un nouvel extrait soit établi. En vue de permettre un contrôle de ces différentes opérations, ce document doit comporter toutes les références utiles à l'extrait précédent, au certificat initial et aux imputations successives.

## **B – Règles d'imputation sur les déclarations de mise à la consommation.**

[23] Les règles d'imputation sont différentes selon que les certificats sont de type « SG » ou « AH » ou s'agissant de certificats 272 PE.

### **1 – Certificats 272 SG.**

[24] Les certificats 272 SG s'imputent uniquement sur les mises à la consommation d'un produit de même espèce tarifaire et à destination de la région dont le taux de TICPE est repris sur le certificat. En effet, dans la mesure où les taux de TICPE peuvent être différents d'une région à l'autre et que les fractions de tarif dévolues aux régions sont elles-mêmes différentes, il n'est pas possible d'imputer simplement la valeur de ces certificats sur le montant dû lors d'une mise à la consommation.

Il est rappelé que les supercarburants SP 95 et SP 98, repris à l'indice 11, constituent une même espèce tarifaire au sens du présent dispositif.

[25] L'imputation s'effectue dans la limite des quantités de produits mises à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de gazole ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 10 000 litres bénéficiant d'un remboursement par voie de certificat 272 SG. Si le certificat porte sur 15 000 litres, sa transmission à l'appui de la déclaration donne lieu au fractionnement du certificat et à l'émission d'un extrait d'un montant de 5 000 litres, conformément aux dispositions des paragraphes [21] et [22] ci-dessus.

[26] Chaque certificat donne lieu à une ligne d'imputation sur la déclaration SG, laquelle porte sur les quantités à la fois mises à la consommation et couvertes par le certificat.

Exemple :

Une mise à la consommation de 10 000 litres de SP 95 à destination de la région « Nouvelle Aquitaine » sur laquelle s'impute un certificat de SP 98 portant sur 3 600 litres déjà taxés à destination de cette région, se traduit par deux lignes dans la déclaration SG de la région « Nouvelle Aquitaine », c'est-à-dire :

- une ligne de 6 400 litres taxés au taux de TICPE en vigueur dans la région au moment de la mise à la consommation ;

- une ligne de 3 600 litres taxés au taux résiduel entre la TICPE en vigueur au moment de la mise à la consommation et la TICPE figurant sur le certificat 272 SG, ce taux pouvant être négatif, positif ou nul.

[27] Au regard de la ligne correspondant au certificat d'exonération, la colonne 15 de la déclaration SG intitulée « Quotité de la TICPE » indique le taux différentiel entre le taux de TICPE repris dans le certificat et le taux de TICPE en vigueur au moment de la mise à la consommation. Ce taux peut être nul, positif ou négatif. En cas de taux nul, le déclarant n'acquiesce pas de TICPE sur les quantités mises à la consommation et reprises sur la ligne d'imputation du certificat. En cas de taux positif, le montant différentiel doit être acquitté sur ces quantités. En cas de taux négatif, le montant à rembourser est le résultat du taux différentiel négatif multiplié par ces mêmes quantités. Sur demande expresse du déclarant et après validation par le service de la déclaration de mise à la consommation, un certificat d'exonération peut être ainsi délivré selon les règles communes.

Exemple d'un taux différentiel négatif :

Dans le cas d'une mise à la consommation de 10 000 litres de gazole taxable au taux en vigueur dans la région « Nouvelle Aquitaine », soit 60,75 €/hl en 2018, le déclarant dépose un certificat de 10 000 litres faisant état d'un taux de TICPE de 62,75 €/hl, soit une imputation de 6 075 € pour un impôt du s'élevant à 6 275 €. Dans ce cas, le taux différentiel repris à la colonne 15 sera de - 2€/hl, et le total liquidation de la colonne 21 fera état de - 200 €. La validation de la déclaration par le service des douanes permettra la délivrance d'un certificat d'exonération 272 « SG » pour 10 000 litres de gazole à 2 €/hl à destination de la région « Nouvelle Aquitaine ».

[28] La colonne 16 « CANA » est servie par le code additionnel national prévu en cas d'imputation de certificat d'exonération, soit « 0084 ».

En outre, les références aux certificats imputés sur les déclarations SG doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

[29] En cas de déclarations SG avec répartitions provisoires, c'est-à-dire quand le stockiste n'a pas transmis au déclarant les informations relatives à la destination des produits, aucun certificat d'exonération ne peut être imputé.

## **2 – Certificats 272 AH et certificats 272 PE.**

[30] L'imputation des certificats AH et des certificats 272 PE s'effectue en valeur et non par espèce tarifaire. Il est précisé que les composés organiques volatils (COV) récupérés en usine exercée sont autant de supercarburant dont l'exonération de TICPE ou de TSC ne s'impute pas sur les mises à la

consommation de supercarburant. Il s'agit d'une dépense fiscale accordée sur les émissions issues du stockage et de la distribution d'essences ayant supporté la TICPE ou la TSC, qui sont récupérées par des systèmes dédiés, dans les installations de stockage et de chargement, ainsi que dans les stations-service.

Le montant du remboursement de la TICPE, qui peut être lui-même l'addition de plusieurs certificats portant sur des produits d'espèces différentes ou de motifs différents, figure à la rubrique « certificat 272 AH » de la déclaration « AH » de mise à la consommation, pour l'imputation d'un certificat AH.

Le montant du remboursement de la TSC, qui peut être lui-même l'addition de plusieurs certificats portant sur des produits d'espèces différentes ou de motifs différents, figure à la rubrique « MONTANT CERTIFICAT(S) 272 PE » de la déclaration de mise à la consommation établie dans les DOM, pour l'imputation d'un certificat 272 PE.

Les certificats 272 PE sont imputés sur les déclarations de mise à la consommation établies dans la direction régionale dans laquelle la TSC a été acquittée. En outre, un certificat 272 PE délivré pour le remboursement de la TSC ne peut s'imputer que sur les déclarations de mise à la consommation établies dans la direction régionale de délivrance du certificat.

Dans tous les cas, les références aux certificats imputés sur les déclarations AH et sur les déclarations de mise à la consommation établies dans les DOM doivent être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de ces déclarations.

**[31]** Contrairement aux certificats SG, l'imputation des certificats AH et 272 PE s'effectue dans la limite du montant de TICPE ou de TSC dû au titre de la mise à la consommation.

Exemple :

La mise à la consommation de 10 000 litres de fioul domestique à 15,62 €/hl en 2018 ne peut donner lieu, au maximum, qu'à l'imputation de 1 562 € au titre de certificats d'exonération AH. Si le (ou les) certificat(s) porte(nt) sur une somme supérieure, la différence, qui ne peut résulter que de l'imputation partielle d'un certificat, donne lieu à fractionnement de ce certificat et à l'émission, sur demande du déclarant, d'un extrait d'un montant égal à cette différence et reprenant les éléments du certificat initial, conformément aux dispositions des paragraphes [21] et [22] ci-dessus.

Par conséquent, le dispositif exposé aux paragraphes [24] à [29] ci-dessus ne peut, en aucun cas, s'appliquer à l'imputation de certificats AH.

## ANNEXE I

### Arrêté du 27 août 2018 relatif à la délivrance et l'utilisation des certificats modèle 272.

NOR: CPAD1823150A

Version consolidée au 01 janvier 2021

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 265 C, 265 bis, 265 nonies, 266 quater 352, et 352 bis ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 24 ;

Vu le décret modifié n° 2005-958 du 9 août 2005, modifié relatif aux obligations des opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;

Vu le décret modifié n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 modifié relatif à la dématérialisation des déclarations de mise à la consommation ou de livraison à l'avitaillement des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 2013 relatif aux déclarations de mise à la consommation et de livraison à l'avitaillement de produits énergétiques dans les départements d'outre-mer et à leur dématérialisation ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes,

Arrête :

#### Article 1

Le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes peut être effectué par voie de certificats modèle 272 conformément aux dispositions du présent arrêté. Le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes s'effectue par voie de droit commun ou par voie de certificat d'exonération modèle 272 AH ou SG.

Le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes s'effectue par voie de droit commun ou par voie de certificats 272 PE.



## **Article 2**

Les certificats d'exonération modèle 272 constituent des avoirs fiscaux délivrés par l'administration des douanes et droits indirects pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes, dans les cas de figure repris aux articles 4 et 5 ci-après, imputables sur les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques effectuées en France métropolitaine.

Ces certificats sont délivrés par la direction régionale territorialement compétente, à l'opérateur qui en sollicite la délivrance.

Les certificats 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation visée à l'article 266 quater du code des douanes constituent des avoirs fiscaux délivrés par l'administration des douanes et droits indirects pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation dans les cas et conditions repris à l'article 6 ci-après. Ils sont imputables sur les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques effectuées dans les départements d'outre-mer. Ces certificats sont délivrés par la direction régionale territorialement compétente à l'opérateur qui en sollicite la délivrance. Ils sont délivrés dans la direction régionale où la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes a été acquittée.

## **Article 3**

Les certificats d'exonération modèle 272 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes sont :

- soit les certificats 272 SG émis pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes supportée par les produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- soit les certificats 272 AH émis pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes supportée par les autres produits énergétiques.

## **Article 4**

Les motifs d'émission des certificats 272 SG sont les suivants :

- 1° Réintégration sous régime fiscal suspensif de carburants en acquitté, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;

2° Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes), sous réserve que le polluat contienne au moins un carburant régionalisé ;

3° Validation par le service des douanes d'une déclaration "SG" faisant état d'un solde négatif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

4° Constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre ;

5° Livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des avions, selon les conditions prévues par la réglementation ;

6° Livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 158 novodecies du code des douanes ;

7° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés autrement que comme carburant ou combustible ;

8° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 quinquies C du code des douanes ;

9° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et qui ont fait l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;

10° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes accordé pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23 ;

11° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et

utilisés comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie dans les conditions prévues par l'article 265 nonies du code des douanes. Les certificats SG sont établis par espèce tarifaire, par taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et par région de consommation déclarée lors de la mise à la consommation du carburant concerné, à l'exception des polluats. Pour les polluats, les certificats SG sont établis par espèce tarifaire des produits présents en mélange, par taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et par région de consommation déclarée lors de la mise à la consommation de chacun des produits présents dans le mélange. Les certificats SG s'imputent en quantité sur les volumes repris dans les déclarations de mise à la consommation de type SG.

## Article 5

Les motifs d'émission des certificats 272 AH sont les suivants :

- 1° Réintégration sous régime fiscal suspensif de produits en acquitté, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- 2° Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant acquitté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes), qui ne comportent pas de produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- 3° Remboursement de composés organiques volatils récupérés en usine exercée de raffinage sur des retours d'essences et de supercarburants en acquitté ;
- 4° Constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre ;
- 5° Livraison de carburants en acquitté à l'avitaillement des bateaux, voire des aéronefs, selon les conditions prévues par la réglementation ;
- 6° Livraison de carburants en acquitté sur le marché intérieur et expédiés par un opérateur professionnel à destination d'un autre Etat membre où ils sont soumis à taxation (ou livrés en exonération) en application de l'article 158 novodecies du code des douanes ;
- 7° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés autrement que comme carburant ou combustible ;
- 8° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les

petits producteurs d'électricité au sens du 4° du 5 de l'article 266 quinquies C du code des douanes ;  
9° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et qui ont fait l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;  
10° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous la division 23 ;  
11° Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes pour des produits énergétiques ayant supporté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes et utilisés comme combustibles dans des installations grandes consommatrices d'énergie dans les conditions prévues par l'article 265 nonies du code des douanes. Les certificats AH sont établis par espèce tarifaire et par taux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes, à l'exception des polluats, pour lesquels sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel. Les certificats AH s'imputent en valeur sur les montants de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes dus sur les déclarations de mise à la consommation de type AH.

## Article 6

Les motifs d'émission des certificats 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sont les suivants :

- 1° Réintégration sous régime fiscal suspensif de produits en acquitté, et qui n'ont pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été déclarés, sous réserve de la constatation obligatoire par le service des douanes de la réalité du retour du produit et de son stockage effectif dans les bacs de l'établissement ;
- 2° Réintégration sous régime fiscal suspensif (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) de

polluats (mélange accidentel de produits ou produits contaminés ayant supporté la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes) qui comportent des produits qui ont été soumis à la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes ;  
3° Remboursement de composés organiques volatils récupérés en usines exercées de raffinage sur des retours d'essences et de supercarburants ayant supporté la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes ;  
4° Constatation de composés organiques volatils (COV) récupérés en acquitté en cas de mises à la consommation insuffisantes au cours du dernier trimestre ;

5° Exportation ou expédition dans un autre Etat ou un autre département d'outre-mer d'un produit ayant supporté la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes. Les certificats 272 PE sont délivrés pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quater du code des douanes acquittée sur les produits visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus. Ils sont établis par espèce tarifaire et par taux de taxe spéciale de consommation, à l'exception des polluats, pour lesquels sont indiqués les espèces tarifaires des produits présents en mélange et le taux de taxe qui leur a été appliqué avant le mélange accidentel.

Ils s'imputent en valeur sur les montants de taxe spéciale de consommation dus sur les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques effectuées dans les départements d'outre-mer. Ils ne peuvent être imputés que sur des déclarations de mises à la consommation effectuées dans le département d'outre-mer de délivrance du certificat imputé.

## **Article 7**

Les certificats d'exonération 272 de type SG et AH et les certificats 272 PE imputables sur les déclarations de mise à la consommation de produits énergétiques taxables sont ceux établis selon un modèle défini par l'administration. Seuls les certificats délivrés par la direction régionale territorialement compétente, sur le modèle défini par l'administration, sont valables et imputables dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

## **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. (Ab)
  - Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 1 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 2 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 3 (Ab)

- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 janvier 2011 - art. 7 (Ab)

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 août 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des droits indirects,

Y. Zerbini

**ANNEXE II**

**Certificat d'exonération modèle 272 SG (TICPE).**

**ANNEXE III**

**Certificat d'exonération modèle 272 AH (TICPE).**

**ANNEXE IV**

**Certificat d'exonération modèle 272 PE (TSC).**

# CARNET DE CERTIFICATS D'EXONÉRATION SG

Huiles minérales livrées à une destination entraînant  
l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

---



BUREAU D .....

QUITTANCE N° ..... à N° .....

*(à compléter par le service à l'ouverture du registre)*





N° 14081\*01

Modèle 272 SG

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION SG**

Produits énergétiques livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

CERTIFICAT N° **00001**

DIRECTION de \_\_\_\_\_

BUREAU de \_\_\_\_\_

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) \_\_\_\_\_ le produit désigné ci-après (2) \_\_\_\_\_ pour une quantité déclarée de (9) \_\_\_\_\_ a été livré à (3) \_\_\_\_\_ destination qui entraînant une exonération totale / partielle (4) en application de (5) \_\_\_\_\_ N° de déclaration ou autre référence \_\_\_\_\_ Le présent certificat délivré à (6) \_\_\_\_\_ pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type SG à destination de la région \_\_\_\_\_ pour valeur exonération de la taxe intérieure de consommation sur une quantité de produits de la même espèce jusqu'à concurrence des quantités ci-dessous (voir le détail de la liquidation) \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Le chef de service \_\_\_\_\_

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an \_\_\_\_\_ (cachet d'authenticité)

**Déclaration d'endossement**

Je soussigné, déclare transférer le présent certificat à \_\_\_\_\_ (signature)

<p>(1) Date de livraison</p> <p>(2) Espèce du produit</p> <p>(3) Désignation et code postal de l'ité, lieu de destination</p> <p>(4) Rayer la mention inutile</p> <p>(5) Base légale de l'exonération</p> <p>(6) Nom et code postal du bénéficiaire</p> <p>(7) A compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique</p> <p>(8) Indiquer l'unité physique concernée</p> <p>(9) En lettres et en chiffres</p>	<p><b>Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée</b></p> <p>_____ hl(1) X _____ c/hl _____ e</p> <p>(1) avec deux décimales</p>	<p><b>Imputations (7)</b></p> <p>Imputé pour _____ (8)</p> <p>au bureau de _____</p> <p>sur la déclaration n° _____</p> <p>du _____</p> <p>Solde disponible _____</p> <p>Imputé pour _____ (8)</p> <p>au bureau de _____</p> <p>sur la déclaration n° _____</p> <p>du _____</p> <p>Le cas échéant, solde disponible : _____</p>
--	---	---

HUILES MINÉRALES  
DOUANES  
BIOCARBURANTS

Modèle unique 272 SG

**CERTIFICAT N°**

**00001**

(Série G)

DIRECTION de \_\_\_\_\_

BUREAU de \_\_\_\_\_

Carburants livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de taxe intérieure de consommation

**IMPUTATIONS**

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Solde disponible \_\_\_\_\_

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_

sur la déclaration n° \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

Le cas échéant, solde disponible \_\_\_\_\_

À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique

**NOTE IMPORTANTE**

**Ce volet de contrôle doit, après avoir été rempli par le bureau d'utilisation, être renvoyé dans un délai de huit jours au bureau d'émission.**

DIRECTION

Modèle 272 SG

de .....

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION SG**

CERTIFICAT N°

BUREAU

 Produits énergétiques livrés à une destination entraînant  
l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

**00001**

de .....

(Série G)

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2):  
..... pour une quantité déclarée de (9) .....

a été livré à (3) .....  
..... destination qui entraînait une exonération totale / partielle (4) en application de (5)

N° de déclaration ou autre référence.....

Le présent certificat délivré à (6).....  
pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type SG à destination de la région .....  
..... pour valoir exonération de la taxe intérieure de consommation sur une quantité  
de produits de la même espèce jusqu'à concurrence des quantités ci-dessous (voir le détail de la liquidation).

À ....., le ..... Le chef de service,

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an

(cachet d'authenticité)

Le volet de contrôle doit être collé ici après avoir été  
renvoyé dûment complété par le bureau d'utilisation du  
certificat correspondant.

**PARTIE  
DÉSENSIBILISÉE**

(1) Date de livraison.

(2) Espèce du produit.

 (3) Désignation et code postal de l'éta-  
blissement de destination.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Base légale de l'exonération.

(6) Nom et code postal du bénéficiaire.

 (7) À compter de la troisième imputation,  
effectuer les imputations au dos du cer-  
tificat en recopiant le solde disponible et  
les mentions à l'identique.

(8) Indiquer l'unité physique concernée.

(9) En lettres et en chiffres.

**Détail de la liquidation de la taxe intérieure  
dont l'exonération est accordée**

..... hl(1) X ..... €/hl

= ..... €

(1) avec deux décimales



# CARNET DE CERTIFICATS D'EXONÉRATION AH

Huiles minérales et biocarburants livrés à une destination entraînant  
l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

---



BUREAU D .....

QUITTANCE N° ..... à N° .....

*(à compléter par le service à l'ouverture du registre)*

DIRECTION de \_\_\_\_\_ Modèle unique 272 AH

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION AH**

Produits énergétiques et biocarburants livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

BUREAU de \_\_\_\_\_

CERTIFICAT N° **00001**  
(Série G)

DIRECTION de \_\_\_\_\_ Modèle unique 272 AH

CERTIFICAT N° **00001**  
(Série G)

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) \_\_\_\_\_ le produit désigné ci-après (2) \_\_\_\_\_ pour une quantité déclarée de (9) \_\_\_\_\_ a été livré à (3) \_\_\_\_\_ destination qui entraîne une exonération totale / partielle (4) en application de (5) \_\_\_\_\_ N° de déclaration ou autre référence \_\_\_\_\_ Le présent certificat délivré à (6) \_\_\_\_\_ pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type AH pour valeur exonération des droits et taxes jusqu'à concurrence du montant ci-dessous (voir le détail de la liquidation)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Le chef de service \_\_\_\_\_

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an (cachet d'authenticité)

Produits énergétiques livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de taxe intérieure de consommation

**IMPUTATIONS**

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_ sur la déclaration n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Solde disponible : \_\_\_\_\_ Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_ sur la déclaration n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Le cas échéant, solde disponible : \_\_\_\_\_

**Déclaration d'endossement**

Je soussigné, déclare transférer le présent certificat à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ (signature)

À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.

- (1) Date de livraison
- (2) Espèce du produit
- (3) Désignation et code postal de l'installation de destination
- (4) Payer la fraction imputée
- (5) Base légale de l'exonération
- (6) Nom et code postal du bénéficiaire
- (7) À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique
- (8) Indiquer l'unité physique concernée
- (9) En lettres et en chiffres

**Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée**

\_\_\_\_\_ **h(1) X** \_\_\_\_\_ **e/h**

\_\_\_\_\_ **e**

(1) avec deux décimales

**Imputations (7)**

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_ sur la déclaration n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Solde disponible : \_\_\_\_\_

Imputé pour \_\_\_\_\_ (8)

au bureau de \_\_\_\_\_ sur la déclaration n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Le cas échéant, solde disponible : \_\_\_\_\_

**NOTE IMPORTANTE**

Ce volet de contrôle doit, après avoir été rempli par le bureau d'utilisation, être renvoyé dans un délai de huit jours au bureau d'émission.

HUILES MINÉRALES - DOUANES - BIOCARBURANTS

DIRECTION

Modèle unique 272 AH

de .....

**CERTIFICAT D'EXONÉRATION AH**

CERTIFICAT N°

Produits énergétiques et biocarburants livrés à une destination entraînant l'exonération totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation

**00001**

BUREAU

(Série G)

de .....

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2):  
 ..... pour une quantité déclarée de (9) .....  
 .....  
 a été livré à (3) .....  
 ..... destination qui entraînait une exonération totale / partielle (4) en application de (5)

N° de déclaration ou autre référence.....  
 Le présent certificat délivré à (6).....  
 pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation de type AH pour valoir exonération des droits et taxes jusqu'à concurrence du montant ci-dessous (voir le détail de la liquidation)

À ....., le ..... Le chef de service,

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an (cachet d'authenticité)

Le volet de contrôle doit être collé ici après avoir été renvoyé dûment complété par le bureau d'utilisation du certificat correspondant.

**PARTIE  
DÉSENSIBILISÉE**

- (1) Date de livraison.
- (2) Espèce du produit.
- (3) Désignation et code postal de l'établissement de destination.
- (4) Rayer la mention inutile.
- (5) Base légale de l'exonération.
- (6) Nom et code postal du bénéficiaire.
- (7) À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.
- (8) Indiquer l'unité physique concernée.
- (9) En lettres et en chiffres.

**Détail de la liquidation de la taxe intérieure dont l'exonération est accordée**

..... hl(1) X ..... e/hl  
 = ..... €

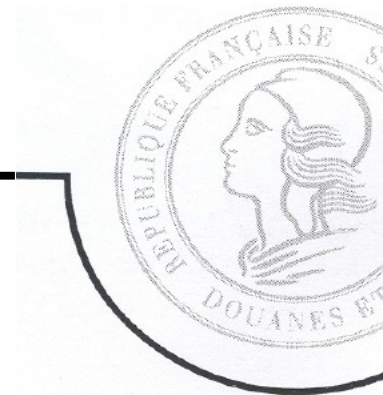
(1) avec deux décimales





# CARNET DE CERTIFICATS 272 PE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TSC

Produits énergétiques visés à l'article 266 *quater* du code des douanes  
livrés à une destination entraînant le remboursement total ou partiel de la taxe spéciale de consommation



BUREAU D.....

QUITTANCE N°..... à N°.....

*(à compléter par le service à l'ouverture du registre)*

**SPECIMEN**



<p><b>DIRECTION</b> de .....</p> <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TSC</b> Produits énergétiques visés à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes livrés à une destination entraînant le remboursement total ou partiel de la taxe spéciale de consommation</p> <p><b>Bureau</b> de .....</p>	<p>Modèle 272 PE</p> <p><b>CERTIFICAT N°</b> .....</p>	<p><b>DIRECTION</b> Modèle unique 272 PE de .....</p> <p><b>CERTIFICAT N°</b> .....</p> <p><b>Bureau</b> (Série N) de .....</p>
<p>Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2) : ....., pour une quantité déclarée de (9)..... ..... a été livré à (3)..... destination qui entraînait un remboursement total / partiel (4) en application de (5) ..... N° de déclaration ou autre référence : .....</p> <p>Le présent certificat délivré à (6) ..... pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation pour valoir remboursement de la taxe spéciale de consommation jusqu'à concurrence du montant ci-dessous (voir le détail de la liquidation).</p> <p>A ....., le ..... Le Chef de service, ..... ..... (cachet d'authenticité)</p> <p>Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an</p>		
<b><u>Déclaration d'endossement</u></b>		
<p>Je soussigné, déclare transférer le présent certificat à .....</p> <p>Le ..... (signature)</p>		
<p>(1) Date de livraison. (2) Espèce du produit. (3) Désignation et code postal de l'établissement de destination. (4) Rayer la mention inutile. (5) Base légale du remboursement. (6) Nom et code postal du bénéficiaire. (7) À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique. (8) Indiquer l'unité physique concernée. (9) En lettres et en chiffres.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Détail de la liquidation de la taxe spéciale de consommation dont le remboursement est accordé</u></b></p> <p>..... hl(1)x..... €/hl</p> <p>= ..... €</p> <p>(1) avec deux décimales</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Imputations (7)</u></b></p> <p>Imputé pour ..... (8) au bureau de ..... sur la déclaration n° ..... du ..... Solde disponible : .....</p> <p>Imputé pour ..... (8) au bureau de ..... sur la déclaration n° ..... du ..... Le cas échéant, solde disponible : .....</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Note importante</u></b></p> <p><b>Ce volet de contrôle doit, après avoir été rempli par le bureau d'utilisation, être renvoyé au bureau d'émission.</b></p>		

<b>DIRECTION</b> de .....	<b>CERTIFICAT POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TSC</b> Produits énergétiques visés à l'article 266 <i>quater</i> du code des douanes livrés à une destination entraînant le remboursement total ou partiel de la taxe spéciale de consommation	Modèle 272 PE <b>CERTIFICAT N°</b>
<b>Bureau</b> de .....		

Le chef de service soussigné, certifie que le (1) ....., le produit désigné ci-après (2) :  
 ..... , pour une quantité déclarée de (9).....  
 .....  
 a été livré à (3) .....  
 ..... destination qui entraînait un remboursement total / partiel (4) en application de (5)  
 .....

N° de déclaration ou autre référence : .....

Le présent certificat délivré à (6) .....  
 pourra être présenté à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation pour valoir remboursement de la taxe spéciale de consommation jusqu'à concurrence du montant ci-dessous (voir le détail de la liquidation).

A ....., le ..... Le chef de service,  
 .....  
 ..... (cachet d'authenticité)

Délai de validité à compter de l'émission du présent certificat : 1 an

**Le volet de contrôle doit être collé ici après avoir été renvoyé dûment complété par le bureau d'utilisation du certificat correspondant**

- (1) Date de livraison.
- (2) Espèce du produit.
- (3) Désignation et code postal de l'établissement de destination.
- (4) Rayer la mention inutile.
- (5) Base légale du remboursement.
- (6) Nom et code postal du bénéficiaire.
- (7) À compter de la troisième imputation, effectuer les imputations au dos du certificat en recopiant le solde disponible et les mentions à l'identique.
- (8) Indiquer l'unité physique concernée.
- (9) En lettres et en chiffres.

**Détail de la liquidation de la taxe spéciale de consommation dont le remboursement est accordé**

..... hl(1)x..... €/hl

=..... €

(1) avec deux décimales

SPECIMEN